

Point sur les décrets d'application de la loi dite « droits et obligations et déontologie des fonctionnaires » :

Focus sur :

- **le décret relatif à la commission de déontologie et aux cumuls d'activités ;**
- **le décret relatif à la prise en charge des frais d'avocat et de procédure de l'agent ou ses ayants droit bénéficiaire d'une protection fonctionnelle.**

◆ Objet :

Plusieurs décrets d'application de **la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016** relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ont déjà été publiés au Journal Officiel (JO).

Ainsi, notamment et respectivement aux JO des 28 et 29 janvier 2017, apparaissent :

- 1/ Le Décret n° 2017-97 du 26 janvier 2017 relatif aux conditions et aux limites de la prise en charge des frais exposés dans le cadre d'instances civiles ou pénales par l'agent public ou ses ayants droit :

Le décret fixe les modalités de mise en œuvre de la protection fonctionnelle et précise les conditions de prise en charge des frais et honoraires d'avocat exposés par les agents publics ou anciens fonctionnaires ou leurs ayants droit dans le cadre des instances civiles ou pénales.

Le texte s'applique aux demandes de prise en charge de frais exposés dans le cadre d'instances civiles ou pénales introduites pour des faits survenant à compter du 29/01/2017.

- 2/ Le Décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017 relatif à l'exercice d'activités privées par des agents publics et certains agents contractuels de droit privé ayant cessé leurs fonctions, aux cumuls d'activités et à la commission de déontologie de la fonction publique :

Le décret fixe les conditions dans lesquelles il peut être dérogé à l'interdiction qui est faite aux agents publics d'exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative.

Il précise en particulier :

- la liste exhaustive des activités susceptibles d'être exercées à titre accessoire ainsi que les conditions dans lesquelles un agent peut être autorisé par l'autorité dont il relève à accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise ;
- l'obligation de déclaration à laquelle sont soumis à la fois les dirigeants des sociétés et associations recrutés par l'administration et les agents à temps non complet ou exerçant des fonctions à temps incomplet lorsqu'ils exercent une activité privée lucrative ;
- les règles d'organisation et de fonctionnement de la commission de déontologie de la fonction publique ainsi que les règles de procédure applicables devant elle lorsqu'elle est saisie, soit de la situation des agents qui quittent le secteur public, de manière temporaire ou définitive, pour exercer une activité privée lucrative, soit des cas de cumul d'activités pour création ou reprise d'entreprise, soit des demandes d'autorisation présentées au titre du code de la recherche ;
- les conditions dans lesquelles la commission de déontologie peut être amenée à rendre des avis ou à formuler des recommandations, notamment sur des projets de charte ou des situations individuelles.

Le texte entre en vigueur le 1^{er} février 2017.

C'est l'occasion pour faire le point sur les décrets d'application de cette loi, publiés ou attendus.

Vous trouverez en annexes deux foires aux questions dédiées aux deux décrets précités.

Pour mémoire, il est rappelé que plusieurs textes relatifs à l'application du nouveau régime indemnitaire appelé **RIFSEEP** ("[Consultez-ici](#)") et à la mise en œuvre du protocole appelé **PPCR** ("[Consultez la note d'information](#)" + décret sur la revalorisation indiciaire de catégorie A + décret sur l'appréciation de la valeur professionnelles et décret dans veille à paraître et envoi de l'information par courriel) ont également été publiés ces trois derniers mois.

👉 Si cela n'est pas déjà fait, nous vous invitons à demander à recevoir par courriel la veille bimensuelle pour être informé, toutes les deux semaines, de l'actualité juridique statutaire.



Tableau de suivi des décrets d'application de la loi dite « déontologie » :

Entrée en vigueur	Base légale	Objet	Décrets (ou observations)	Flash-info / FAQ CDG 83
Déjà publiés				
01/02/2016 (dispositions transitoires)	Art. 25 ter I, loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires	Liste des emplois pour lesquels la nomination est conditionnée à la transmission préalable par le fonctionnaire d'une déclaration exhaustive, exacte et sincère de ses intérêts à l'autorité investie du pouvoir de nomination.	Décret n° 2016-1967 du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts prévue à l'article 25 ter de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.	"Consultez-ici"
	Art. 25 ter IV, loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires	Fonctionnaires : modèle, contenu et modalités de transmission, de mise à jour, de conservation et de consultation de la déclaration d'intérêts ainsi que les modalités de destruction des déclarations transmises par les personnes n'ayant pas été nommées à l'emploi concerné.		
	Article 25 quinquies I, loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires	Liste des emplois pour lesquels la nomination est conditionnée à la transmission au président de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, dans un délai de deux mois suivant la nomination, une déclaration exhaustive, exacte et sincère de la situation patrimoniale concernant la totalité des biens propres du fonctionnaire.	Décret n° 2016-1968 du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration de situation patrimoniale prévue à l'article 25 quinquies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.	"Consultez-ici"
	Article 25 quinquies III, loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires	Modèle, contenu et modalités de transmission, de mise à jour et de conservation de la déclaration de situation patrimoniale.		
	article 25 septies VII, loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires	Règles relatives au cumul d'activités, notamment la liste des activités susceptibles d'être exercées à titre accessoire par le fonctionnaire.	Décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017 relatif à l'exercice d'activités privées par des agents publics et certains agents contractuels de droit privé ayant cessé leurs fonctions, aux cumuls d'activités et à la commission de déontologie de la fonction publique	ci-joint
	article 25 octies, loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, VIII	Règles d'organisation et de fonctionnement de la commission de déontologie et règles de procédure applicables devant elle.		
Faits survenant à	article 11 de la loi	Conditions et limites de la prise en	Décret n° 2017-97 du 26	ci-joint

compter du 29/01/2017	n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, VII	charge par la collectivité publique, au titre de la protection, des frais exposés dans le cadre d'instances civiles ou pénales.	janvier 2017	
31/11/2016	III bis de l'article 33-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984	Crédit de temps syndical nécessaire à l'exercice de leur mandat, accordé à chacun des représentants des organisations syndicales au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.	Décret n° 2016-1624 du 29 novembre 2016 + Décret n° 2016-1626 du 29 novembre 2016	Veille + envoi information par courriel
Décisions de rétablissement prononcées à compter du 27/08/2016	Article 30 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983	Fonctionnaires : modalités de la publicité du procès-verbal de rétablissement dans les fonctions.	Décret n° 2016-1155 du 24/08/2016	"Consultez-ici"
27/08/2016	Article 32, loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, III	Liste des actes de gestion propres à la qualité d'agent contractuel qui ne peuvent être pris à l'égard des intéressés lorsqu'ils bénéficient des garanties mentionnées aux articles 6 à 6 ter et 6 quinquies de la loi.	Décret n° 2016-1156 du 24/08/2016	Veille + envoi information par courriel
15/08/2016	Article 17 loi n° 2012-347 du 1er mars 2012 (Sauvadet)	Prolongation du Sauvadet dans la fonction publique territoriale.	Décret n° 2016-1123 du 11/08/2016	"Consultez la note d'information"
21/08/2016	article 44 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale	Conditions dans lesquelles l'autorité organisatrice du concours assure le suivi des candidats inscrits sur la liste d'aptitude jusqu'à leur recrutement par une collectivité ou un établissement.	Décret n° 2016-1400 du 18/10/2016	Veille + envoi information par courriel
Prochaines élections professionnelles (fin 2018)	article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984	Dispositions relatives à la composition, aux modalités d'élection et de désignation des membres, à l'organisation, aux compétences et aux règles de fonctionnement des commissions consultatives paritaires.	Décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la fonction publique territoriale	Veille + envoi information par courriel + note en cours de préparation pour préparer les élections professionnelles à venir
En attente				
?	article 28 bis, loi n° 83-634 du 13 juillet 1983	Modalités et critères de désignation des référents déontologues.	Examiné par le CCFP le 31/01/2017	
?	article 23 bis de la loi n° 83-634	Conditions dans lesquelles le fonctionnaire conserve le bénéfice de	Publication envisagée en décembre 2016 mais	

	du 13 juillet 1983, VI	la nouvelle bonification indiciaire et dans lesquelles le fonctionnaire soumis au même II de l'article 23 bis bénéficie d'un entretien sans appréciation de sa valeur professionnelle. (déchargés syndicaux)	toujours en attente	
	Art. 25 quater II, loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires	Gestion des instruments financiers des fonctionnaires exerçant des responsabilités en matière économique ou financière.	Examiné par le CCFP le 31/01/2017	-
Prochaines élections professionnelles (fin 2018)	article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, II	Conditions dans lesquelles pour favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux responsabilités professionnelles et sociales, les listes de candidats aux élections professionnelles sont composées d'un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes représentés au sein de l'instance concernée.	Publication envisagée en décembre 2016 mais toujours en attente	Ces dispositions seront applicables à compter du prochain renouvellement général des instances de représentation du personnel dans la fonction publique.
Déjà en vigueur	Article 19, loi n° 83-634 du 13 juillet 1983	Point de départ du délai de prescription.	La loi ne prévoyait pas de décret. Une circulaire précisera cette disposition.	